



**POLITIQUES D'ARTISTI CONCERNANT LA GESTION
DES DROITS QUI LUI SONT CONFIEÉS (ci-après, la « Politique de gestion »)**

TABLE DES MATIÈRES

1. Transmission des informations d'identification de l'artiste-interprète à ARTISTI ...	2
2. Déclaration des prestations existantes et futures.....	2
3. Déclaration de résidence fiscale.....	2
4. Perception et distribution des redevances.....	3
5. Paiement sur la foi des renseignements déclarés et récupération des sommes versées en trop.....	3
6. Versement des redevances de sources canadiennes et étrangères	3
7. Clef de répartition	4
8. Conflits de représentation	11
9. Conflits entre les artistes prenant part à un même Enregistrement.....	11
10. Frais de gestion	11
11. Années de distribution.....	12
12. Changement de société	12
13. Héritage et succession	13
14. Fin de la relation entre ARTISTI et l'artiste-interprète	13

Politique de gestion adoptée lors de l'assemblée générale du Conseil d'administration d'ARTISTI du : 08/07/2020
--

1. Transmission des informations d'identification de l'artiste-interprète à ARTISTI

L'artiste-interprète qui confie la gestion de ses droits à ARTISTI fournit ses informations d'identification personnelle lors de la conclusion de la *Convention de cession des droits de l'artiste-interprète et adhésion* (ci-après nommée « la Convention ») avec ARTISTI, dont son adresse courriel aux fins de la réception d'un lien pour l'activation de son portail en ligne.

Afin de faciliter son identification sur les bases de données internationales (« *International Performers Database* » ou « *IPD* »), un numéro d'identification est attribué à chaque artiste-interprète (« *International Performer Number* » ou « *IPN* »). L'IPN peut être communiqué par ARTISTI à l'adhérent qui en fait la demande. Si un nouvel adhérent a déjà obtenu un IPN, il s'engage à le transmettre à ARTISTI lors de son adhésion.

2. Déclaration des prestations existantes et futures

L'artiste-interprète qui confie la gestion de ses droits à ARTISTI déclare toutes ses prestations fixées à la date de la conclusion de la Convention, ainsi que toutes ses prestations fixées ultérieurement au fur et à mesure de leur fixation.

Lors de son inscription, et tout au long de son adhésion, l'artiste-interprète déclare l'ensemble de sa discographie via le formulaire de demande d'inscription discographique (document Excel accessible via [ce lien](#)). L'artiste-interprète est responsable de mettre à jour sa discographie et de faire parvenir les renseignements à ARTISTI pour chaque nouvelle prestation fixée.

Suite à sa déclaration, l'artiste-interprète doit ensuite valider sa discographie en ligne sur son portail ARTISTI, enregistrement sonore par enregistrement sonore ou pour l'ensemble des enregistrements à valider. Par la validation en ligne de sa discographie, l'artiste-interprète garantit ARTISTI à l'encontre de toutes réclamations qu'elle pourrait recevoir d'un tiers découlant d'une déclaration fausse ou incomplète de sa part.

À la demande d'ARTISTI, l'artiste-interprète lui fournit toutes documentations (pochette CD, contrat de disques, données accessibles sur les plateformes en ligne ou autres) permettant de compléter la déclaration en ligne de sa discographie.

3. Déclaration de résidence fiscale

Pour l'application de la Loi sur l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.)), de la loi sur les impôts (RLRQ chapitre I-3) et de certaines conventions fiscales qui s'appliquent pour les versements de redevances de sources étrangères, ARTISTI doit être informée par l'artiste-interprète de sa résidence fiscale et de tout changement concernant celle-ci.

La responsabilité d'aviser ARTISTI de tout changement concernant sa résidence fiscale incombe à l'artiste-interprète qui doit consulter son comptable ou son fiscaliste s'il a un lien de résidence à l'extérieur du Canada et qu'il hésite quant à la détermination de sa résidence fiscale.

4. Perception et distribution des redevances

ARTISTI perçoit et distribue les redevances liées aux droits que l'artiste-interprète lui a cédés et dues à ce dernier dans la mesure où :

- l'artiste-interprète ou l'enregistrement sonore ou la prestation fixée est admissible au titre de la *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C. (1985), ch.C-42);
- l'artiste-interprète a déclaré ses prestations fixées et a validé sa discographie en ligne;
- tous les participants qui prennent part à l'enregistrement sonore publié à l'origine des redevances et qui font partie de la catégorie musicale à laquelle il (elle) appartient sont identifiés;
- ses prestations fixées, déclarées et validées, apparaissent, selon le droit visé, dans les données ou les sondages d'utilisation ou dans les données de vente.

5. Paiement sur la foi des renseignements déclarés et récupération des sommes versées en trop

ARTISTI effectue le versement des redevances liées à un enregistrement sonore sur la foi des informations validées par l'artiste-interprète sur ses déclarations discographiques en ligne ainsi qu'en tenant compte des informations dont elle dispose quant aux autres participations d'artistes interprètes sur le même enregistrement sonore.

Dans l'éventualité où ARTISTI a versé des sommes en trop ou en moins à l'artiste-interprète, elle procède à des ajustements résultant soit en un paiement lors d'une prochaine distribution (si l'artiste-interprète a reçu moins qu'il aurait dû recevoir) ou en une récupération des sommes (si l'artiste-interprète a reçu plus qu'il aurait dû recevoir) à même les futurs versements de redevances devant être effectués au nom de l'artiste et ce, jusqu'à parfait remboursement des sommes versées en trop. ARTISTI se réserve toutefois le droit de ne pas procéder par récupération des sommes versées en trop et de plutôt réclamer directement ces sommes auprès de l'artiste qui les a erronément perçues.

6. Versement des redevances de sources canadiennes et étrangères

ARTISTI n'effectue un versement de redevances à l'artiste-interprète que si les redevances accumulées en son nom atteignent un montant égal ou supérieur au seuil minimum requis. Dans le cas de l'émission d'un chèque, le seuil minimum requis est de 25\$ ou de tout autre montant déterminé par ARTISTI de temps à autre.

Le versement des redevances peut également s'effectuer par dépôt direct sur un compte bancaire, auquel cas le seuil minimum requis est de 1\$.

ARTISTI effectue la distribution des redevances quatre fois par année, aux dates suivantes :

- 15 janvier
- 15 avril
- 15 juillet
- 15 octobre

7. Clef de répartition

ARTISTI répartit les redevances entre les artistes-interprètes prenant part à un enregistrement sonore publié selon la clef de répartition qui s'applique au genre musical dudit enregistrement sonore (ci-après nommé, « l'Enregistrement »).

Concernant les redevances de sources étrangères, les clefs de répartition qui s'appliquent sont celles de la société étrangère qui distribue ces redevances à ARTISTI.

a) Pour les Enregistrements de genre « jazz »

Selon le rôle qu'il assume sur un Enregistrement *jazz*, l'artiste-interprète est considéré comme faisant partie de la catégorie musicale « vedette soliste ou vedette soliste invitée », « entité vedette », « leader », « choriste » ou « instrumentiste », selon les définitions suivantes :

Catégorie	Description
Vedette soliste ou vedette soliste invitée	Chanteurs ou instrumentistes vedettes
Entité vedette	Désignation applicable à tout groupe de Jazz de moins de 15 artistes interprètes ; un ou plusieurs artistes vedettes peuvent être associés avec une entité vedette. Le total d'artistes-interprètes doit être de 15 ou moins.
<i>Leader</i>	Il s'agit d'un instrumentiste qui assume la responsabilité d'être à la tête d'un petit groupe ou d'une section d'un ensemble plus large, comme un « big band ». Le terme Leader désigne également un instrumentiste vedette en solo.
Choriste	Chanteur non vedette
Instrumentiste	Instrumentiste non vedette ou musicien accompagnateur appartenant à un groupe de Jazz ou ensemble

La clef de répartition qui s'applique pour les Enregistrements *jazz* est déterminée en fonction du nombre d'artistes interprètes y participant (*15 et moins* ou *16 et plus*).

Enregistrements *jazz* auxquels participent 15 artistes et moins

- Lorsque sur un même Enregistrement des artistes interprètes des catégories « vedette soliste ou vedette soliste invitée » ou « leader » sont associés à une « entité vedette » et qu'aucun artiste de la catégorie « choriste » ou « instrumentiste » n'y prend part :
 - 55% des sommes attribuées à l'Enregistrement sont réparties entre les artistes des catégories « vedette soliste ou vedette soliste invitée » et « leader » y prenant part et
 - les 45% restants sont répartis entre les artistes interprètes de l' « entité vedette » y prenant part.
- Lorsque sur un même Enregistrement des artistes-interprètes des catégories « vedette soliste ou vedette soliste invitée » ou « leader » sont associés à une « entité vedette » ainsi qu'à des artistes de la catégorie « choriste » ou « instrumentiste » :

- 45% des sommes attribuées à l'Enregistrement sont réparties entre les artistes des catégories « vedette soliste ou vedette soliste invitée » et « leader » y prenant part;
 - 35% sont réparties entre les artistes interprètes de l'« entité vedette » et
 - 20% sont réparties entre les artistes de la catégorie « choriste » ou « instrumentiste » y prenant part.
- Lorsque seule une « entité vedette » participe à un Enregistrement, 100% des sommes attribuées à celui-ci sont réparties entre les artistes interprètes de l'« entité vedette ».
 - Lorsque sur un même Enregistrement une « entité vedette » est associée uniquement à des artistes de la catégorie « choriste » ou « instrumentiste » :
 - 80% des sommes attribuées à l'Enregistrement sont réparties entre les artistes interprètes de l'« entité vedette » et
 - Les 20% restants sont répartis entre les artistes des catégories « choriste » ou « instrumentiste » y prenant part.
 - Lorsque seuls des artistes interprètes des catégories « vedette soliste ou vedette soliste invitée » ou « leader » participent à un Enregistrement, 100% des sommes attribuées à celui-ci sont réparties entre lesdits artistes.
 - Lorsque sur un même Enregistrement des artistes interprètes des catégories « vedette soliste ou vedette soliste invitée » ou « leader » sont associés à des artistes des catégories « choriste » ou « instrumentiste » :
 - 80% des sommes attribuées à l'Enregistrement sont réparties entre les artistes interprètes des catégories « vedette soliste ou vedette soliste invitée » ou « leader » et
 - les 20% restants sont répartis entre les artistes de la catégorie « choriste » ou « instrumentiste » y prenant part.

Enregistrements jazz auxquels participent 16 artistes interprètes et plus

Aux fins de répartition des sommes attribuables à un Enregistrement, les artistes interprètes qui sont nommés sur l'Enregistrement et qui sont « vedette soliste ou vedette soliste invitée » ou « leader » font partie du **Groupe 1**. Quant aux artistes qui ne sont pas nommés et qui sont dans les catégories « choriste » ou « instrumentiste », ils font partie du **Groupe 2**.

Selon le nombre d'artistes interprètes prenant part à l'Enregistrement, le **Groupe 1** et le **Groupe 2** se voient respectivement attribuer un pourcentage donné de la somme liée à cet enregistrement, le tout, conformément au tableau ci-dessous :

Nombre d'artistes-interprètes	Groupe 1	Groupe 2
16—30	65% de la somme	35% de la somme
31—45	60% de la somme	40% de la somme
46—60	55% de la somme	45% de la somme
> 61	50% de la somme	50% de la somme

b) Pour les enregistrements de genre « classique »

Selon le rôle qu'il assume sur un Enregistrement *classique*, l'artiste-interprète est considéré comme faisant partie de la catégorie musicale « chef d'orchestre ou chef d'orchestre invité », « vedette soliste ou vedette soliste invitée », « entité vedette », « Chœur », « instrumentiste », « chef de chœur nommé » « chef de chœur non nommé » ou « choriste », selon les définitions suivantes :

Catégorie	Description
Chef d'orchestre Directeur musical Maestro	Le chef d'orchestre peut être un chef d'orchestre principal ou invité. Les chefs d'orchestre principaux, aux termes de leurs contrats, font chaque année un certain nombre d'apparitions ou d'enregistrements. Ils développent les programmes des œuvres qui seront interprétées par l'orchestre au cours de l'année. Ils sont responsables de la préparation, de la répétition et de l'interprétation des pièces sélectionnées. Les chefs d'orchestre invités ne sont responsables que des répétitions et des interprétations des pièces d'orchestre qu'ils ont été invités à diriger.
vedette soliste ou vedette soliste invitée	Chanteurs ou instrumentistes vedettes
entité vedette	Désignation applicable à tout ensemble de musique classique constitué de maximum 12 artistes-interprètes; un ou plusieurs artistes vedettes peuvent être associés à ce type d'ensemble. Mais le total d'artistes interprètes doit être de 12 ou moins.
Instrumentiste	Instrumentiste ou musicien accompagnateur appartenant à un orchestre ou un ensemble
Chœur	Un chœur est un ensemble musical entièrement composé de choristes dirigés par un directeur de chœur. Il existe quatre types de chœurs: les chœurs d'enfants, les chœurs d'hommes, les chœurs de femmes et les chœurs mixtes.

chef de chœur nommé	Le chef de cœur, dont le nom apparaît sur la pochette d'un album CD "a capella" donné, assume la responsabilité de diriger la chorale et / ou le chœur. Le chef de chœur nommé figurant sur les pistes de 13 artistes ou plus fera partie de la catégorie G1.
chef de chœur non nommé	Le chef de chœur, dont le nom n'apparaît pas sur la pochette d'un CD contenant des œuvres de chorales et / ou de chœur, est considéré comme un assistant du chef d'orchestre. Le chef de chœur veille à la préparation des membres du chœur. Le chef de chœur non nommé ne dirige pas le chœur en présence du chef d'orchestre. Un chef de chœur non nommé apparaissant sur les pistes de 13 interprètes ou plus fera partie de la catégorie G2.
Choriste	Il existe deux catégories de choristes: amateurs et professionnels. Les choristes amateurs participent à des interprétations en direct et à des enregistrements, aux côtés de choristes professionnels ou d'autres amateurs, sur une base volontaire. Les choristes professionnels participent à des interprétations en direct et à des enregistrements, seuls ou en groupe, en échange d'une rémunération.

La clef de répartition qui s'applique pour les enregistrements *classiques* est déterminée en fonction du nombre d'artistes interprètes y participant (*12 et moins* ou *13 et plus*).

Enregistrements *classiques* auxquelles participent 12 artistes et moins.

- Lorsque sur un même Enregistrement des artistes interprètes des catégories « chef d'orchestre ou chef d'orchestre invité », « vedette soliste ou vedette soliste invitée », ou « chef de chœur nommé » sont associés à une « entité vedette » et qu'aucun artiste de la catégorie « choriste », « instrumentiste » ou « chef de chœur non nommé » n'y prend part :
 - 60% des sommes attribuées à l'Enregistrement sont réparties entre les artistes des catégories « chef d'orchestre ou chef d'orchestre invité », « vedette soliste ou vedette soliste invitée » ou « chef de chœur nommé » y prenant part et
 - les 40% restants sont répartis entre les artistes interprètes de l' « entité vedette » y prenant part.

- Lorsque sur un même Enregistrement des artistes interprètes des catégories « chef d'orchestre ou chef d'orchestre invité », « vedette soliste ou vedette soliste invitée », ou

- « chef de chœur nommé » sont associés à une « entité vedette » ainsi qu'à des artistes des catégories « choriste », « instrumentiste » ou « chef de chœur non nommé » :
- 45% des sommes attribuées à l'Enregistrement sont réparties entre les artistes des catégories « chef d'orchestre ou chef d'orchestre invité », « vedette soliste ou vedette soliste invitée » ou « chef de chœur nommé » y prenant part;
 - 40% sont réparties entre les artistes interprètes de l' « entité vedette » et
 - 15% sont réparties entre les artistes des catégories « choriste », « instrumentiste » ou « chef de chœur non nommé » y prenant part.
- Lorsque seule une « entité vedette » participe à un Enregistrement, 100% des sommes attribuées à l'Enregistrement sont réparties entre les artistes interprètes de l'« entité vedette ».
 - Lorsque sur un même Enregistrement une « entité vedette » est associée uniquement à des artistes des catégories « choriste », « instrumentiste » ou « chef de chœur non nommé » :
 - 70% des sommes attribuées à l'enregistrement sont réparties entre les artistes interprètes de l' « entité vedette » et
 - les 30% restants sont répartis entre les artistes des catégories « choriste », « instrumentiste » ou « chef de chœur non nommé » y prenant part.
 - Lorsque seuls des artistes interprètes des catégories « chef d'orchestre ou chef d'orchestre invité », « vedette soliste ou vedette soliste invitée » ou « chef de chœur nommé » participent à un Enregistrement, 100% des sommes attribuées à celui-ci sont réparties entre eux.
 - Lorsque sur un même Enregistrement des artistes interprètes des catégories « chef d'orchestre ou chef d'orchestre invité », « vedette soliste ou vedette soliste invitée », ou « chef de chœur nommé » sont associés à des artistes des catégories « choriste », « instrumentiste » ou « chef de chœur non nommé » :
 - 75% des sommes attribuées à l'Enregistrement sont réparties entre les artistes interprètes des catégories « chef d'orchestre ou chef d'orchestre invité », « vedette soliste ou vedette soliste invitée » ou « chef de chœur nommé » et
 - les 25% restants sont répartis entre les artistes des catégories « choriste », « instrumentiste » ou « chef de chœur non nommé » y prenant part.

Enregistrements *classiques* auxquelles participent 13 artistes et plus

Aux fins de répartition des sommes attribuables à un Enregistrement, les artistes interprètes qui sont nommés et qui sont dans les catégories « chef d'orchestre, directeur musical ou chef d'orchestre invité », « vedette soliste ou vedette soliste invitée » ou « chef de chœur sur un enregistrement a cappella » font partie du **Groupe 1**. Quant aux artistes qui ne sont pas nommés et qui sont dans les catégories « directeur musical », « chef de chœur », « choriste professionnel » ou « instrumentiste », ils font partie du **Groupe 2**.

Selon le nombre d'artistes interprètes prenant part à l'Enregistrement, le **Groupe 1** et le **Groupe 2** se voient respectivement attribuer un pourcentage donné de la somme liée au dit Enregistrement, le tout conformément au tableau ci-dessous :

Nombre d'artistes interprètes	Groupe 1	Groupe 2
13—25	65% de la somme	35% de la somme
26—38	60% de la somme	40% de la somme
39—51	55% de la somme	45% de la somme
52—64	50% de la somme	50% de la somme
65—77	45% de la somme	55% de la somme
78—90	40% de la somme	60% de la somme
91—103	35% de la somme	65% de la somme
> 104	30% de la somme	70% de la somme

Toutefois, si aucun artiste-interprète des catégories « vedette soliste ou vedette soliste invitée » ne participe à un Enregistrement donné, les pourcentages allant aux groupes 1 et 2 sont établis conformément au tableau ci-dessous:

Nombre d'artistes interprètes	Groupe 1	Groupe 2
13—25	32,5% de la somme	67,5% de la somme
26—38	30% de la somme	70% de la somme
39—51	27,5% de la somme	72,5% de la somme
52—64	25% de la somme	75% de la somme
65—77	22,5% de la somme	77,5% de la somme
78—90	20% de la somme	80% de la somme
91—103	17,5% de la somme	82,5% de la somme
> 104	15% de la somme	85% de la somme

c) Pour tous autres Enregistrements

L'artiste-interprète qui déclare être soliste ou musicien-vedette sur un Enregistrement est considéré comme faisant partie de la catégorie musicale « Artiste vedette » relativement à celui-ci.

L'artiste-interprète qui déclare être choriste ou musicien accompagnateur sur un Enregistrement est considéré comme faisant partie de la catégorie musicale « Artiste-accompagnateur » relativement à celui-ci.

80% des sommes attribuées à l'Enregistrement sont réparties entre les « artistes vedettes » y prenant part et les 20% restants sont répartis entre les « artistes accompagnateurs » y prenant part.

L'artiste-interprète qui prend part à un Enregistrement à la fois comme « artiste vedette » et comme « artiste accompagnateur » ne peut cumuler les deux catégories musicales aux fins de répartition des redevances liées à celui-ci.

Si aucun artiste-interprète de la catégorie « artiste accompagnateur » ne participe à un Enregistrement, la totalité des redevances attribuables à ce dernier sont versées intégralement à l'« artiste vedette » y prenant part s'il est seul, ou réparties équitablement entre les « artistes vedettes » y prenant part s'ils sont plusieurs.

Dans la mesure où tous les membres d'un groupe musical ou « band » sont adhérents chez ARTISTI, ceux-ci peuvent convenir entre eux d'une répartition différente des redevances attribuables aux Enregistrements dudit groupe ou « band » ne tenant pas compte de la catégorie artistique (vedette ou accompagnateur) à laquelle chaque membre du groupe ou « band » appartient et ce, en signant l' « entente de groupe » prescrite par ARTISTI.

d) Pour les DJs et remix

Afin d'être admissibles à une rémunération, les DJs et les remixeurs à l'origine d'un remix d'un enregistrement sonore préexistant (ci-après, un « Remix ») doivent avoir contribué par une prestation distincte et audible audit Remix. Une contribution par une prestation distincte et audible à un Remix ne sera pas différente d'une contribution par une prestation distincte et audible à tous les autres enregistrements (pop / country, classique et jazz).

Par exemple, ne sera pas considéré comme une prestation distincte et audible à un enregistrement le fait d'allonger ou de raccourcir un morceau, de le mixer, de le couper ou de l'éditer.

Sera considéré comme une prestation distincte et audible, le fait pour un DJ ou un remixeur d'ajouter à l'enregistrement une prestation vocale, de faire du scratching, d'y contribuer par une prestation instrumentale analogue ou numérique.

La catégorie musicale du DJ ou remixeur ayant fait une prestation distincte et audible est déterminée comme suit :

- Djs et remixeurs Artistes vedettes : les DJs et les remixeurs ne seront reconnus comme Artistes vedettes que si leur nom est associé de façon proéminente au Remix. Cela peut inclure les cas où le nom du DJ/remixeur apparaît dans les données d'utilisation de la radio (avec le nom ou la piste de l'artiste principal) ou au cas par cas avec des preuves supplémentaires (par exemple, en apparaissant sur la pochette du CD avec le principal artiste vedette).
- Djs et remixeurs Artistes Accompagnateurs : les DJs et les remixeurs seront reconnus comme des Artistes Accompagnateurs si leur nom n'est pas associé de façon proéminente au Remix. Par exemple, si un remix apparaît dans les données d'utilisation de la radio comme un remix mais, sans le nom du remixeur / Dj, le DJ ou le remixeur sera rémunéré en tant qu'Accompagnateur.

Aux fins de répartition, les pourcentages applicables en fonction de la catégorie musicale sont ceux décrits à la section 3 ci-dessus intitulée « Pour tous autres enregistrements ».

La catégorie Artistes vedettes sera constituée des Artistes vedettes apparaissant sur l'enregistrement original et de ceux ajoutés au Remix. La catégorie Artistes Accompagnateurs sera constituée des Artistes Accompagnateurs apparaissant sur l'enregistrement original et de ceux ajoutés au Remix.

ARTISTI ne fera pas de distinction entre les Remix autorisés ou non autorisés. Tous les Remix apparaissant dans la version finale des données de vente et de radio seront traités comme des enregistrements autorisés.

8. Conflits de représentation

Dans l'éventualité où un conflit entre plusieurs sociétés de gestion collective survient quant à la représentation d'un artiste-interprète eu égard à un même droit, ARTISTI cessera tout versement de redevances à cet artiste-interprète jusqu'à ce que le conflit de représentation soit réglé et qu'elle obtienne une confirmation écrite quant à l'identité de la société représentant l'artiste-interprète.

9. Conflits entre les artistes prenant part à un même Enregistrement

Dans l'éventualité où un conflit survient entre les différents artistes-interprètes prenant part à un même Enregistrement, ARTISTI cessera tout versement de redevances en lien avec cet Enregistrement sonore et ce, jusqu'à ce qu'un accord écrit entre les artistes-interprètes concernés, une décision arbitrale ou un jugement mettant fin au conflit lui soit communiqué. Sur réception de l'accord écrit, de la décision arbitrale ou du jugement mettant fin au conflit, ARTISTI procédera à la répartition des redevances liées à l'Enregistrement en tenant compte des termes de l'accord écrit, de la décision arbitrale ou du jugement mettant fin au conflit.

10. Frais de gestion

ARTISTI applique les frais de gestion déterminés annuellement par son conseil d'administration.

FRAIS DE GESTION APPLICABLES AUX REDEVANCES DE SOURCES CANADIENNES:

RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE (RE)¹

ANNÉES DE SONDAGES	Taux
1998	25,0%
1999	25,0%
2000	25,0%
2001	22,5%
2002-2003-2004-2005-2006-2007	20,0%
2008	18%
2009-2019	15%

COPIE PRIVÉE (CP)²

ANNÉES DE SONDAGES	TAUX
2009-2017 ³	15%

¹ Conformément à l'article 7.4 de la Convention, ces frais pourront être amendés ou mis à jour annuellement, par le conseil d'administration et/ou l'actionnaire d'ARTISTI de temps à autre en fonction des besoins opérationnels et de développement. ARTISTI étant liée à RéSonne ainsi qu'à la Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP), les conseils d'administration de ces sociétés établissent également des frais de gestion applicables.

² Idem.

REPRODUCTION PAR LES RADIOS COMMERCIALES

ANNÉES DE SONDAGES	TAUX
2012 et ss ⁴	Des frais à déterminer correspondants au moins à la valeur des coûts facturés par les fournisseurs de services à l'externe en lien avec ledit tarif

ENTENTE ARTISTI/MELS

ANNEES DE SONDAGE	TAUX
« 2017-2018 » et « 2018-2019 »	20 %

FRAIS DE GESTION APPLICABLES AUX REDEVANCES DE SOURCE ÉTRANGÈRE :

Les frais de gestion applicables aux redevances de source étrangère varient selon le type d'entente conclue avec la société étrangère qui verse les redevances et ils vont comme suit :

- 0% pour les territoires suivants : France, Lituanie, Grèce, Chypre, Japon, Roumanie, Estonie, Hongrie, Portugal, Allemagne, Croatie, Lettonie, Italie, Pologne (STOART), Suisse, Belgique, Russie et Slovénie;
- 3,5% pour les redevances provenant des États-Unis (redevances de SoundExchange);
- 7.5% pour les territoires suivants : Brésil, États-Unis (redevances de l'AFM-SAG AFTRA Fund), Espagne, Albanie, Géorgie, Danemark, Finlande, Norvège, Ukraine, Serbie, Royaume-Uni, Irlande, Suède, Afrique du Sud, Pologne (SAWP), Pays-Bas.

11. Années de distribution

Les années de distribution auxquelles peuvent prétendre les adhérents sont celles qui n'ont pas fait l'objet d'une fermeture :

- Pour la rémunération équitable et la copie privée : les années de distribution sont fermées six (6) ans après l'année d'utilisation de l'Enregistrement concerné ;
- Pour la reproduction incidente et les droits exclusifs : les années de distribution sont fermées au fur et à mesure de leur distribution par ARTISTI.

12. Changement de société

Lorsqu'il est mis fin à la Convention et que l'artiste-interprète décide de confier la gestion de ses droits à une autre société de gestion collective, il lui appartient de procurer à sa nouvelle société toutes informations qui lui sont demandées et ce, à la complète exonération d'ARTISTI.

³ Le taux pour les années antérieures n'est pas précisé car ces années sont désormais fermées. Il est à noter qu'il n'y aura pas de distribution des redevances de la copie privée 2018 et 2019, les redevances perçues par la SCPCP pour ces années étant appliquées aux frais d'opération de cette dernière.

⁴Le taux pour les années antérieures n'est pas précisé car ces années sont désormais fermées.

L'artiste-interprète qui quitte une autre société de gestion collective pour confier ses droits à ARTISTI s'engage à procurer à cette dernière toutes informations (incluant des états de paiement) lui permettant d'établir quelles redevances lui furent déjà versées en lien avec ses différentes participations à des enregistrements.

13. Héritage et succession

Afin d'inscrire chez ARTISTI un artiste-interprète décédé, l'héritier, le successeur, le légataire ou ayant cause ou le liquidateur de la succession doit, en plus de la procédure d'adhésion régulière, compléter les étapes suivantes :

- Fournir une copie dûment complétée et assermentée de la déclaration de transmission selon le formulaire prescrit par ARTISTI à cet effet;
- Procurer à ARTISTI le certificat de décès de l'artiste-interprète;
- Fournir le statut matrimonial de l'artiste-interprète;
- Fournir une copie du dernier testament, et une copie du certificat de recherche de testament émanant de la Chambre des notaires ou du Barreau du Québec. Si l'artiste n'a pas laissé de testament, fournir une copie notariée de la déclaration d'hérédité ou du contrat de mariage le cas échéant, si celui-ci constitue la seule disposition testamentaire de l'artiste.

En cas de décès d'un adhérent d'ARTISTI, il est aussi nécessaire pour l'héritier, le successeur, le légataire ou ayant cause ou le liquidateur de la succession de compléter les étapes mentionnées ci-dessus et ce, afin d'assurer le versement des redevances de la succession de l'adhérent à qui de droit.

14. Fin de la relation entre ARTISTI et l'artiste-interprète

Lorsqu'il est mis fin à la Convention, ARTISTI cesse de représenter l'artiste-interprète et de réclamer les redevances qui lui sont dues et ce, dès la date effective de fin de la Convention.

Si des redevances réparties au nom de l'artiste-interprète avant qu'il ne soit mis fin à la Convention n'ont pu lui être versées avant la fin de celle-ci, ARTISTI les lui verse dans les trois (3) mois suivants son départ effectif. Si d'autres redevances identifiées au nom de l'artiste sont perçues par ARTISTI après qu'il soit mis fin à la Convention, ARTISTI les lui versera selon les mêmes conditions et ce, tant et aussi longtemps que des sommes identifiées au nom de l'artiste lui parviendront.

D'autre part, s'il appert que des sommes furent versées en trop à l'artiste-interprète en question, ce dernier devra rembourser ces sommes à ARTISTI.